



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services bancaires

Question écrite n° 34634

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les contraintes de plus en plus lourdes qui pèsent sur les consommateurs, en raison de l'augmentation des tarifications des divers services bancaires. Ceci est tout particulièrement vrai pour les pénalités à la charge du client désireux de changer d'établissement. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'alléger les contraintes des clients face à leur banque, en créant par exemple un numéro de compte permanent qui resterait inchangé quel que soit l'établissement choisi.

Texte de la réponse

Plusieurs dispositions améliorant la protection des consommateurs dans leurs relations avec les banques, et en particulier leur information sur les tarifs bancaires, ont déjà été adoptées. Une charte d'engagement visant à renforcer les droits des consommateurs de services bancaires a été signée, le 9 janvier 2003, par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont notamment pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Par ailleurs, l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier impose aux établissements de crédit une information systématique de leurs clients sur tout projet de modification tarifaire des produits liés à la convention de compte, trois mois avant l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif. Cet article permet également à tout consommateur de rompre sans frais les relations avec sa banque en cas de modification substantielle de sa convention de compte. Enfin, l'introduction de la portabilité des numéros de comptes bancaires n'empêcherait pas les banques de facturer à leurs clients des frais spécifiques pour les opérations de transfert de compte d'un établissement à l'autre. En tout état de cause, les difficultés pratiques de mise en oeuvre de la portabilité des numéros de comptes bancaires entraîneraient des coûts supplémentaires qui seraient répercutés sur les utilisateurs. La Commission européenne a d'ailleurs envisagé l'opportunité d'introduire un tel système dans sa récente communication sur les paiements dans le marché intérieur. Dans ce cadre, il est apparu aux établissements bancaires que la portabilité des numéros de comptes serait techniquement lourde à mettre en oeuvre. La Commission a également reconnu que les problèmes pratiques et les coûts liés à une telle mesure l'emporteraient sur les avantages qui pourraient en découler pour les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34634

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1549

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4281